



Conseil de déontologie - Réunion du 15 mai 2019

Plainte 18-39

M. Leloup c. G. G. & TVA / La Meuse Liège

Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; rectificatif rapide et explicite (art. 6 et Recommandation sur l'obligation de rectification - 2017) ; identification : droit des personnes (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25)

Plainte non fondée (art. 1, 6, 24 et 25)

Origine et chronologie :

Le 25 mai 2018, M. M. Leloup introduit une plainte au CDJ contre l'illustration d'un article de *La Meuse Liège* consacré aux travaux réalisés par des ouvriers du CPAS chez leur président. La plainte, recevable, est communiquée au média, au journaliste et au photographe le 4 juin. Le journaliste y répond le même jour, le photographe le 13 juin. Le plaignant y réplique le 26 juin. Le journaliste transmet sa dernière réponse le 10 juillet.

Les faits :

Le 23 mai 2018 en soirée, *La Meuse Liège* publie en ligne un article intitulé : « Des ouvriers du CPAS travaillent chez... leur président ». Le même article paraît le lendemain en page 4 de l'édition papier de *La Meuse Liège* sous le titre « Des ouvriers du CPAS travaillent chez leur président ». L'article, signé G. G. (Gaspard Grosjean), rend compte de travaux d'aménagements extérieurs réalisés par des ouvriers du CPAS de Grâce-Hollogne au domicile de leur président. Les deux versions sont illustrées par une photo en plan rapproché d'une villa quatre façades signée TVA (Thomas Van Ass) légendée comme suit dans l'édition papier : « De gros travaux d'aménagements étaient demandés : placement d'une barrière, d'une clôture, etc. au domicile du président du CPAS ». La photo de la même bâtisse prise en contre-plongée est reprise en Une de l'édition papier avec en surimpression la photo du président du CPAS. Un sous-titre précise : « D'étranges pratiques au domicile de Marc Ledouble ».

Le 24 mai, *La Meuse Liège* publie un rectificatif en ligne. Ce dernier, titré « Grâce-Hollogne : la maison d'un voisin, pas celle de Marc Ledouble », précise que la photo publiée dans l'édition du jeudi a fait l'objet d'une erreur du média. Le rectificatif est accompagné d'une nouvelle photographie de la maison du plaignant légendée « Le propriétaire de cette maison est étranger à l'histoire de travaux réalisés par les ouvriers du CPAS » ; il indique également que la villa sur la photo n'est pas celle du président du CPAS mais celle du plaignant, mentionnant le nom des rues respectives des personnes. Ce rectificatif est modifié un peu plus tard dans la journée : la photo de la maison est remplacée par une photo du président du CPAS et les précisions relatives aux noms de rue ont été retirées.

Un rectificatif est également publié le 25 mai 2018 en page 9 de l'édition papier de *La Meuse Liège* (« Grâce-Hollogne : rectificatif. Voici la maison du président Marc Ledouble ») qui précise l'erreur en quelques lignes, soulignant que la personne dont la maison illustre l'article n'est impliquée en aucune manière dans les faits relatés. Le média lui présente ses excuses avant de souligner qu'il publie cette fois la photo de la maison du président. La photo, légendée « La maison du président », et l'article occupent environ un huitième de page.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant indique avoir pris connaissance le 24 mai matin de la publication, dans l'édition digitale de *La Meuse Liège*, d'une photo de son habitation en lien avec un article sur un scandale politico-judiciaire. Il s'est inquiété des conséquences possibles de cette association à la lecture des premiers commentaires laissés par les internautes sous l'article.

Il indique avoir alors réussi à joindre la rédaction de SudPresse après plusieurs tentatives infructueuses et lui avoir fait part de son manque de précaution et de sérieux (absence de vérification des sources, publication d'informations non liées au sujet). Il relate que le média lui a proposé de retirer directement les photos erronées de l'article numérique et a constaté que cet engagement a été tenu puisqu'un rectificatif a été publié rapidement signalant l'erreur d'illustration. Toutefois il a remarqué que si ce rectificatif mentionnait que la maison figurant sur la photo initiale était celle d'un voisin et non celle du président de CPAS, il publiait aussi de nouveau la même photo en illustration en précisant le nom de la rue où il résidait, ce qui permettait son identification. Il a donc de nouveau contacté le média et lui a demandé d'intervenir en raison des dommages professionnels et privés que cela pouvait lui occasionner. Il indique avoir aussi précisé au média qu'il souhaitait que le « droit de réponse » (rectificatif) soit proportionnel à l'article initial. Or, il note que le rectificatif publié dans l'édition papier du 25 mai ne correspond en rien avec la taille de l'article initial. Il rappelle qu'il est victime de cette erreur (il souligne avoir découvert le lendemain de la publication des dégâts matériels à sa voiture qu'il pense liés à la diffusion de la photo) et estime que cette affaire peut causer de graves préjudices à la rentabilité de son entreprise si les amalgames entre ce dossier et sa personne devaient perdurer.

Le journaliste, le photographe :

En réponse à la plainte

Le journaliste souligne en préalable que le plaignant n'incrimine aucun élément repris dans l'article. Il indique avoir demandé au photographe, en tant que rédacteur de l'article, d'aller sur le terrain afin de prendre une photographie de la maison du président du CPAS depuis la voie publique. Il précise lui en avoir communiqué l'adresse exacte et produit le SMS qui en atteste. Une fois en possession des différentes photos de la maison, le média et lui-même les ont utilisées pour illustrer la Une et les articles papier et web. Il précise qu'ils ont agi de bonne foi et qu'il n'y a pas eu dans leur chef une intention de tromper le public ou de nuire au plaignant. Il indique que contacté par le plaignant, le média a immédiatement réagi (lui-même était en congé) : la décision a été prise de retirer la photo des articles en ligne et numérique et de publier un correctif en ligne puis un encart dans l'édition papier avec cette fois la photo de la bonne maison et un commentaire précisant l'erreur commise.

Le photographe détaille les différentes étapes qui ont mené à l'erreur : la demande formulée par le journaliste (photographier la nouvelle clôture de la maison du président du CPAS), l'adresse qui lui est communiquée par SMS, le trajet réalisé via GPS, un premier repérage à partir d'une entrée privative où une boîte aux lettres mentionne le nom du président et d'où il perçoit au loin la villa à photographier, le contournement du bâtiment pour pouvoir réaliser la photo à partir de la voie publique, l'envoi des photos à la rédaction. Il souligne que lorsqu'il a appris qu'une erreur avait été commise, il est revenu sur les lieux pour comprendre ce qu'il en était et a constaté que sa méprise était due à une erreur de perspective liée à sa décision de rester sur la voie publique pour prendre la photo. Il souligne n'avoir à aucun moment voulu nuire à qui que ce soit.

Le plaignant :

Dans sa réplique

Le plaignant estime que le photographe pouvait distinguer la maison du président du CPAS depuis le chemin et qu'il aurait dû voir qu'il ne photographiait pas la bonne maison, d'autant qu'une plaque située

devant sa maison précisait son nom. Il considère que si le photographe avait mené un contrôle plus judicieux lors de la prise de vue initiale, il n'aurait pas commis cette faute. Il souligne de nouveau un manque de vérification des sources. Il relève également qu'il fait toujours l'objet de quolibets, situation qui, craint-il, pourrait à terme peser sur son activité professionnelle.

Le journaliste :

Dans sa seconde réponse

Le journaliste rappelle qu'il s'agissait d'une erreur manifeste et que les mesures nécessaires ont été rapidement prises pour y répondre (retrait de la photo, rectifications). Il précise également que la relation entre la rédaction et les photographes est une relation de confiance, et qu'il n'y a donc pas lieu à mettre systématiquement en doute le travail réalisé.

Solution amiable :

Le plaignant demandait un dédommagement financier qui correspondrait au montant des revenus publicitaires que pourrait générer la surface de l'article et de la Une en cause, précisant qu'il le reverserait à une association de son choix. Le média n'a pas donné suite à sa demande.

Avis :

Le Conseil constate que l'illustration initiale de l'article (édition papier et en ligne) n'avait aucun lien avec les faits évoqués. Il relève que cette information erronée, qui ne permettait pas l'identification du plaignant, résulte moins d'un défaut de vérification que d'une méprise du photographe liée à la configuration des lieux où il a pris la photo. Le CDJ prend également note du fait que le média qui a reconnu cette erreur a très rapidement publié un rectificatif explicite, d'abord dans son édition en ligne, puis dans son édition papier.

Il note que la rediffusion de la photo du domicile du plaignant dans le premier rectificatif en ligne s'explique par la volonté du média de souligner aux lecteurs, qui avaient déjà pu prendre connaissance de l'information, que cette maison n'était pas concernée par l'affaire évoquée dans l'article, ce que soulignent de manière insistante le titre du rectificatif, la légende et l'article. Pour autant, le CDJ constate que la mention du nom de rue qui permet de localiser la maison du plaignant n'était pas nécessaire pour comprendre pourquoi il y avait eu erreur dans le chef du média. Il estime cependant que cette localisation intervient sans pour autant mentionner le nom du plaignant qui est en outre complètement dissocié des faits dévoilés. Il note aussi que le média a procédé au retrait de ces informations dès qu'il a été informé du problème qu'elles posaient. Pour le surplus, le CDJ note qu'il n'était pas utile dans ce cas très particulier de rectifier explicitement le premier rectificatif parce que le média n'aurait pu, par de nouvelles explications sur le retrait de ces informations qui n'étaient pas erronées, qu'ajouter au problème constaté.

Concernant l'emplacement et la taille du rectificatif publié dans l'édition papier, le CDJ rappelle que la Recommandation sur l'obligation de rectification (2017) prévoit que « le rectificatif doit être visible », c'est-à-dire qu'il doit bénéficier « de l'emplacement le plus proche possible de celui de la publication initiale contenant l'erreur afin, autant que possible, de toucher le même public ». Il note aussi que la Recommandation précise que « Le choix de l'emplacement du rectificatif revient au média ».

En l'espèce, le CDJ relève que la taille du rectificatif n'a dans ce cas pas d'incidence sur son impact auprès du public. D'une part, il est publié, comme l'article initial, dans les pages d'actualité locale (Liège). D'autre part, l'évocation, en pré-titre, du nom de la localité lui assure, de concert avec le titre dont la taille est d'une relative grandeur, une visibilité suffisante qui permet aux lecteurs de prendre connaissance de l'erreur commise. Le Conseil considère par ailleurs qu'il était légitime que le média n'étoffe pas davantage l'article rectificatif dès lors que l'erreur portait sur la seule illustration (sans identification possible) et non sur les faits révélés et que toutes les informations nécessaires (mention de l'erreur, corrections apportées) y étaient reprises.

CDJ - Plainte 18-39 - 15 mai 2019

En conséquence, le CDJ conclut que les art. 1 (respect de la vérité / vérification), 6 (rectificatif rapide et explicite), 24 (droit des personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Martine Simonis
Bruno Godaert (par procuration)

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Marc Vanesse
Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perrouty
Laurence Mundschau
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Laurence Van Ruymbeke, Jean-Claude Matgen, Dominique Demoulin, Martine Vandemeulebroucke, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président